

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire
DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA ROUTE DE FRONTON

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de la société SLB Entreprise Générale du Bâtiment,

Considérant que pour permettre les livraisons de matériaux sur un chantier de construction de résidence et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées de chaque côtés de l'entrée du chantier sis au n°14 route de Fronton.

Cette réglementation sera applicable du lundi 13 février 2023, 08 heures au vendredi 18 août 2023, 19 heures.

Article 2 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est SLB Entreprise Générale du Bâtiment, 18 impasse du Pradié 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 10 février 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).